AMI: « ENTREPRISES DU GRAND EST : DEVENEZ ACTEURS POUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE »

Délibération 23SP-1038, séance Plénière du 29 juin 2023
DEBC

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

- OBJECTIF

Les entreprises ont, directement ou indirectement, un impact majeur sur l'eau et la biodiversité tout en étant dépendantes d'un certain nombre de services rendus par la nature. A ce titre, elles ont pleinement leur rôle à jouer pour la transition écologique. La Région Grand Est souhaite soutenir les entreprises désireuses de s'impliquer pour l'eau et la biodiversité en s'appuyant sur les dispositifs existants, ses partenaires et une enveloppe d'investissement spécifique.

L'objectif de cet AMI est de faire émerger des projets au service de l'eau et de la biodiversité pour les préserver, limiter et s'adapter aux effets du changement climatique, et de favoriser la prise de conscience des acteurs. A cet effet, il favorise la co-construction d'un projet avec une structure locale (associations naturalistes ou éducatives, conservatoires d'espaces naturels, Parcs Naturels Régionaux…) pour mettre en place des aménagements favorables à la biodiversité sur le foncier de l'entreprise et intégrer un volet sensibilisation.

- BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises de toute taille implantées sur le territoire de la région Grand Est qui :

- auront signé les « 10 principes communs des entreprises engagées pour la nature » ;
- présenteront un projet répondant aux caractéristiques suivantes :
    - construction en lien avec une structure locale et compétente (association naturaliste ou d'éducation à l'environnement, conservatoire d'espace naturel ou botanique, Parc Naturel Régional, etc...) ;
    - mise en place d'un aménagement sur le foncier de l'entreprise ;
    - volet de sensibilisation touchant à minima les salariés de l'entreprise.

Critère supplémentaire pour les ETI (entreprises de taille intermédiaire) et les grandes entreprises : avoir engagé un audit ou diagnostic eau/biodiversité, ou s'être engagées dans le parcours de transformation 360° https://www.grandest.fr/entreprendre-grand-est/parcours-transformation-entreprises-grand-est/, ou avoir fait réaliser un audit eau/biodiversité par un prestataire externe.

Les entreprises de production agricoles ou sans salarié type SCI ne sont pas éligibles à ce dispositif.

- PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Aménagements favorables à l'eau, à la biodiversité ou à la préservation des ressources sur le foncier: nichoirs ; implantation de haies, d'arbres, d'arbustes, de plantes mellifères, etc. ; création d'espaces de nature ou de refuge pour les insectes et petits mammifères ; création de potager ; végétalisation ; création de milieux (mare, prairie, zone humide, murs de pierres sèches, tas de sable ou de bois mort, etc.) ; récupérateur d'eau, etc…

- Etudes : assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude préalable et la proposition d'actions (les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements). Un engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions à l'issue de l'étude sera exigé et conditionnera le versement des aides publiques de l'étude.

- DEPENSES ELIGIBLES

- Etudes et Travaux d'aménagement favorables à l'eau ou à la biodiversité

Ne sont pas retenues dans l'assiette éligible : les dépenses relevant du volet de sensibilisation, qui est obligatoire mais n'est pas cofinancé par le présent dispositif

- NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Investissement
Plafond aide / plancher : le coût global du projet doit être d'un montant minimum de 5 000 € HT; l'aide régionale est plafonnée à 50 000 €.
Taux : pour les études, taux de 50% ; pour les investissements, taux maximal variant de 40 à 65 % selon la taille de l'entreprise, sa localisation et le régime cadre relatif aux aides à la protection de l'environnement

- MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet, par transmission à l'adresse électronique suivante *entreprise.biodiversite@grandest.fr*,

Le dossier de candidature présentant un projet abouti doit être envoyé par mail (entreprise.biodiversite@grandest.fr) au plus tard le 21 mars (1ère session) ou le 02 juin (2nde session) 2024.

En amont de cette date, un accompagnement des services de la Région Grand Est sera effectué à travers une première prise de contact et l'envoi du formulaire d'inscription à l'adresse mail: entreprise.biodiversite@grandest.fr

La demande doit comporter les éléments suivants :
- lettre d'intention adressée au Président de la Région démontrant que l'aide allouée a un effet incitatif ;
- formulaire d'inscription ;
- attestation sur l'honneur signé figurant en annexe du formulaire ;
- pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire : un justificatif d'engagement d'audit ou de diagnostic eau/biodiversité.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.
Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/

- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

- MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

- SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

- DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.